

Décision n° D.2023-47

Extension de la maison funéraire – Création d'une salle omniculte Autorisation de dépôt d'un permis de construire et d'une demande d'autorisation de modification d'un établissement recevant du public

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU,** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,
- VU,** le Code de l'Urbanisme,
- VU,** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n° 27 de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- VU,** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 20 octobre 2016, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 13 juillet 2017, sa modification le 16 janvier 2020, sa modification simplifiée n°2 approuvée le 16 janvier 2020 et sa révision allégée n°1 approuvée le 16 janvier 2020,

CONSIDÉRANT le projet d'extension de la maison funéraire pour créer une salle de cérémonie omniculte,

DECIDE.

- ARTICLE 1** - D'approuver le dépôt d'un permis de construire et d'une demande de modification d'un établissement recevant du public, dans le cadre de l'extension de la maison funéraire implantée Rue de la Gare, sur la parcelle section D numéro 1468.
Le projet comprend :
- l'extension de la maison funéraire (surface créée= 177 m²) avec création d'un sas de liaison et d'une salle omniculte,
 - La mise en place d'un WC extérieur,
 - L'habillage du poste de transformation électrique,
 - La création d'une entrée couverte.
- ARTICLE 2** - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.
- ARTICLE 3** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

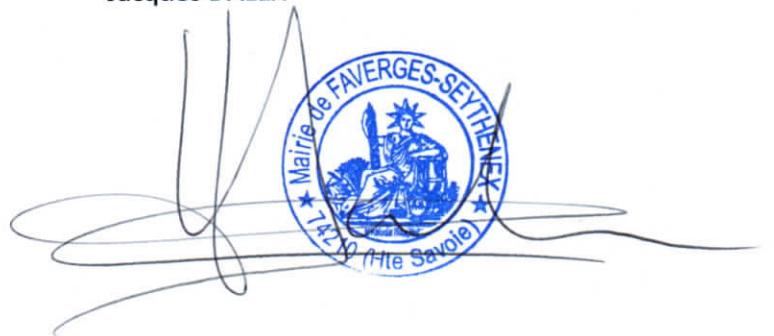
ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise aux :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;

Faverges-Seythenex, le 14 novembre 2023

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **17 NOV. 2023**
Et de la publication le : **17 NOV. 2023**
Et de la notification le : **17 NOV. 2023**

Le Maire de Faverges-Seythenex
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....